

# **COMMUNIQUE DU PCN DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016**

## **TABLEAU DE BORD**

### **DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES**

#### **DU PCN FRANÇAIS DE L'OCDE**

**Actualisation au 1<sup>er</sup> septembre 2016**


## **LISTE DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES DU PCN FRANÇAIS DE L'OCDE Actualisation au 1<sup>er</sup> septembre 2016**

- CS n°26 « Groupe Etienne Lacroix - Alsetex au royaume de Bahreïn »
- CS n°25 « Somadex - Groupe Bouygues Construction au Mali »
- CS n°23 « UPM Docelles en France »
- CS n°24 « M. Teumagnie - Agence Française de Développement (AFD) au Cameroun »
- CS n°22 « Circonstance spécifique concernant le secteur des transports au Gabon »
- CS n°21 « Eiffage Energie en France »
- CS n°20 « Rapport du PCN sur la filière textile-habillement », dit Rapport Rana Plaza
- CS n°19 « Michelin en Inde (Tamil Nadu) »
- CS n°18 « Molex Automotive SARL en France »
- CS n°17 « Roquettes Frères aux Etats-Unis »
- CS n°16 « Socapalm – Groupes Bolloré et Socfin au Cameroun »
- CS n°15 « Groupe Accor au Bénin et au Canada »
- CS n°14 « Devcot en Ouzbékistan »
- CS n°13 « Sodexo – Etats-Unis, Colombie, Maroc et République Dominicaine »
- CS n°12 « Délocalisation d'une entreprise française à l'étranger »
- CS n°11 « EDF et ses partenaires – Projet Nam Theun II au Laos »
- CS n°10 Filiale belge d'une multinationale en RDC »
- CS n°9 « Consortium international en Turquie, Azerbaïdjan et Géorgie »
- CS n°8 « Multinationale française du secteur extractif en France »
- CS n°7 « Implantation d'une multinationale française en Roumanie »
- CS n°6 « Multinationale suisse du secteur minier en France »
- CS n°5 « Multinationales étrangères de la distribution en France »
- CS n°4 « Aspocomp en France »
- CS n°3 Filiale d'une entreprise canadienne en France »
- CS n°2 « Marks & Spencer en France »
- CS n°1 « Recommandations du PCN français à l'intention des entreprises au sujet du travail forcé en Birmanie »

Date de dépôt – Date de clôture <i>Suivi</i>	<p style="text-align: center;"><b>Numéro et titre de la circonstance spécifique</b></p> <p><b>Synthèse de l'action du PCN et liens vers les communiqués du PCN</b></p>
<p>Août. 2015 à Juillet. 2016</p>	<p style="text-align: center;"><b>CS n°26 - Groupe Etienne Lacroix et Alsetex à Bahreïn</b></p> <p>Le PCN a été saisi le 19 août 2015 par une ONG américaine « <i>Americans for Democracy and Human Rights in Bahreïn</i> » (ADHRB) sur l'exportation de gaz lacrymogènes d'Alsetex, société du groupe ETIENNE LACROIX, vers le Royaume de Bahreïn. L'ONG reprochait à l'entreprise de ne pas avoir respecté les recommandations des Principes directeurs de l'OCDE, dans leur version de 2011 (chapitre II relatif aux Principes généraux et chapitre IV relatif aux droits de l'homme) concernant la vente de gaz lacrymogènes au Royaume de Bahreïn que les forces de sécurité auraient utilisés en 2011, lors de la répression du printemps de la Perle où l'usage disproportionné des gaz lacrymogènes a été largement documenté, puis en février 2015 et février 2016.</p> <p>Le PCN a estimé que la saisine était recevable le 7 septembre 2015. Il a finalisé son évaluation initiale le 24 septembre 2015. Il a décidé de l'examiner au fond et de proposer ses bons offices aux parties qui les ont acceptés. Après consultation des parties, le PCN a publié le 16 novembre 2015 un communiqué annonçant l'offre de ses bons offices.</p> <p>De novembre 2015 à avril 2016, le PCN a offert ses bons offices aux parties et les a rencontré séparément puis leur a proposé une médiation afin de discuter de la diligence raisonnable de l'entreprise. L'entreprise l'a refusée. Le PCN a clôturé la saisine puis a adopté un projet de communiqué et a consulté les parties. Constatant l'accord des parties sur ces conclusions, le PCN adopté et publié un Rapport le 4 juillet 2016.</p> <p>Dans son Rapport, le PCN répond aux questions soulevées par l'ONG.</p> <p>Les Etats ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Le PCN souligne que l'exportation de ces matériels de sécurité est strictement réglementée par l'Union Européenne et la France et que la France a interdit en février 2011 l'exportation de grenades lacrymogènes au Royaume de Bahreïn. Le PCN a examiné les procédures administratives européennes et françaises encadrant ces exportations. Il a constaté que l'entreprise s'y est conformée strictement. Le PCN en a déduit qu'au cas d'espèce, les diligences préconisées par l'OCDE ont été effectuées par l'Etat dans le cadre du régime d'autorisation. En se conformant aux décisions étatiques, que les PCN ne sont pas fondés à examiner, l'entreprise a <i>ipso facto</i> agi conformément aux exigences de conduite responsable en matière de droits de l'homme. Il n'appartient pas au PCN de se prononcer sur les actions et les décisions d'autorités étatiques. Le PCN estime qu'en se conformant au régime d'embargo décidé en 2011, l'entreprise n'a pas contribué aux violations des droits de l'homme à Bahreïn. La responsabilité d'un usage inapproprié des gaz lacrymogènes incombe aux forces de sécurité locales ; conformément aux Principes directeurs, l'entreprise ne peut pas être tenue responsable d'une utilisation abusive des produits qu'elle aurait livrés au Bahreïn avant février 2011.</p> <p>Le PCN a examiné les mesures de diligence raisonnable de l'entreprise. Il a estimé qu'Alsetex n'avait pas violé les droits de l'homme au Bahreïn et que l'entreprise mettait en œuvre des mesures de diligence raisonnable mais que ces mesures gagneraient à être formalisées.</p> <p>Depuis le dépôt de la saisine, le groupe ETIENNE-LACROIX s'est doté d'un code éthique applicable à Alsetex et à ses collaborateurs. Le PCN a constaté qu'Alsetex n'avait pas de politique sur les droits de l'homme mais élaborait une politique d'entreprise responsable. Il a salué cette initiative et a invité l'entreprise à prendre en compte les Principes directeurs et les commentaires d'ADHRB afin de l'enrichir puis de la diffuser. Le PCN lui a adressé plusieurs</p>

	<p>recommandations en ce sens.</p> <p>Le communiqué du PCN sur la recevabilité a été publié 16 novembre 2015</p> <p>Le Rapport du PCN (communiqué final) a été publié le 4 juillet 2016.</p> <p>☞ <i>Communiqué du PCN sur l'évaluation initiale du 16 novembre 2015 : « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe Etienne Lacroix et à l'ONG ADRHB »</i></p> <p>FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/418647">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/418647</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427519">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427519</a></p> <p>☞ <i>Rapport du PCN du 4 juillet 2016 « Le PCN français invite Alsetex à enrichir et finaliser son projet de politique d'entreprise responsable »</i></p> <p>FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/426852">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/426852</a> &amp; EN : <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/430086">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/430086</a></p>
<p>Mai. 2015 à Juin. 2016</p>	<p><b>CS n°25 - Somadex - Groupe Bouygues Construction au Mali</b></p> <p>Le PCN a été saisi en mai 2015 par un collectif de 216 anciens travailleurs de la Somadex, une ancienne filiale malienne du groupe français Bouygues Construction, au sujet d'un conflit social datant de juillet 2005 dans la mine de Morila. Le collectif alléguait dans sa saisine initiale une « violation flagrante des Principes directeurs de l'OCDE » par la Somadex résultant des licenciements massifs pour abandon de postes de 311 travailleurs décidés suite d'une grève qui avait été jugée illégale par l'administration locale et par l'entreprise pour défaut de préavis de grève.</p> <p>Le PCN a accusé réception de la saisine en mai 2015 et a commencé l'évaluation initiale. Le 24 juin 2015, il a estimé que la saisine était irrecevable car les critères formels de recevabilité n'étaient pas remplis : la saisine ne précisait pas quelles étaient les entreprises visées, elle n'établissait pas de lien avec les Principes directeurs, elle n'était pas détaillée, le collectif ne sollicitait pas les bons offices du PCN mais il demandait réparation des préjudices causés en 2005. Le PCN a proposé au plaignant de reformuler sa saisine avant le 10 septembre 2015, ce qu'il a fait.</p> <p>Le 18 septembre 2015, le PCN a constaté que la saisine reformulée remplissait les critères formels de recevabilité, mais que sa recevabilité restait ténue. La saisine a été transmise au groupe Bouygues Construction. Le 24 septembre 2015, le PCN a constaté que la saisine restait très incomplète : elle ne permettait ni de comprendre l'enchaînement des faits liés au conflit social de juillet 2005 ni d'envisager une action de remédiation. Afin d'approfondir sa compréhension du dossier, le PCN a prolongé son évaluation initiale. Il a rencontré séparément le collectif des anciens travailleurs et le groupe Bouygues Construction. Il a également consulté la FIDH<sup>1</sup> en janvier 2016 en tant qu'experte et a eu d'autres échanges avec les parties. Le 3 février 2016, le PCN a finalisé son évaluation initiale et a décidé de clôturer la saisine. De nouveaux échanges ont alors eu lieu avec les parties. Le 3 mai 2016, le PCN a confirmé la clôture de la saisine puis il a adopté un communiqué final le 13 juin 2016 qui avait fait l'objet de consultations des parties et d'information de la FIDH.</p> <p>Dans son communiqué final, le PCN a estimé que les conditions pour offrir ses bons offices n'étaient pas réunies. Cependant, la saisine portant sur une question grave, il a considéré important de l'examiner sur le fond pour résoudre les questions soulevées par l'application des Principes directeurs.</p> <p>Sur le fond et au vu des éléments qu'il a pu établir, le PCN a constaté que la Somadex avait été impliquée dans une gestion particulièrement dure d'un conflit social grave. La Somadex s'est trouvée aux prises avec le dérapage du dialogue social qui a conduit à une grève massive, reconnue illégale a posteriori, ayant conduit au licenciement de 311 travailleurs pour abandon</p>

<sup>1</sup> Fédération Internationale des Droits de l'Homme

	<p>de postes. Le PCN a reconnu la dureté du conflit et la souffrance que ce dernier a provoquée pour les travailleurs mais il a constaté que les allégations de violations des Principes directeurs n'étaient pas été établies et que la Somadex avait respecté le droit local. Au-delà du droit, l'entreprise, intervenant comme sous-traitant des propriétaires de la mine, avait cherché à rester constructive durant le déclenchement d'une crise sociale dont le durcissement a été subit et particulièrement aigüe. Les travailleurs le souhaitant ont ensuite pu réintégrer l'entreprise aux mêmes conditions salariales.</p> <p>Par ailleurs, en 2005, la Somadex disposait d'une stratégie hygiène, sécurité et environnement et d'un comité HSE et des améliorations ont été réalisées courant 2005/2006. La Somadex permettait la représentation syndicale. Ces éléments sont conformes aux Principes directeurs de 2000. Le PCN a noté que la gouvernance du mécanisme de financement des activités syndicales n'était toutefois pas suffisamment conforme aux bonnes pratiques de transparence comptable qui auraient pu éviter les accusations de détournement de fonds destinés aux travailleurs, accusations qui ont contribué à détériorer la conduite du dialogue social et les négociations collectives.</p> <p>En conclusion, le PCN a estimé que, prises dans l'engrenage d'un conflit social grave et engagé sur des fondements juridiques irréguliers, les entreprises et leurs partenaires sociaux n'ont pas pu maintenir des négociations constructives mais sans pour autant violer les Principes directeurs dans la gestion du conflit.</p> <p>En mai 2016, le PCN a constaté que le groupe Bouygues Construction mettait en œuvre depuis plusieurs années une politique interne montrant qu'il avait tiré les enseignements de cette crise. Pour l'avenir, le PCN recommande au groupe Bouygues Construction d'enrichir son code éthique en intégrant les Principes directeurs de l'OCDE et de prendre en compte le guide de diligence raisonnable de l'OCDE sur l'engagement constructif avec les parties prenantes dans le secteur extractif lancé le 10 mai 2016 à l'OCDE.</p> <p>Le communiqué final du PCN a été publié le 13 juin 2016.</p> <p> <i>Communiqué du PCN du 13 juin 2016 : « Le PCN clôture la saisine à l'issue de son évaluation initiale »</i> FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/425337">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/425337</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/431427">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/431427</a></p>
<p>Sept. 2014 à Mars. 2015</p>	<p><b>CS n°24 - M. Teumagnie – Agence Française de Développement (AFD) au Cameroun</b></p> <p>Le PCN a été saisi en septembre 2014 par un ressortissant camerounais qui mettait en cause une entreprise camerounaise, AES SONEL (rebaptisée ENEO en septembre 2014 suite au changement d'actionnaire) et le groupe AFD au titre de sa participation au plan d'investissement d'AES SONEL en 2006 aux côtés d'autres bailleurs de fonds et de la maison-mère de l'entreprise (AES, un groupe américain). La saisine concernait les principes généraux des Principes directeurs dans leur version de 2000 (droits de l'homme et de bon gouvernement des entreprises) et comportait deux volets : un conflit professionnel ancien et personnel du plaignant avec l'entreprise camerounaise et la mise en cause de la gouvernance de cette entreprise (entre 2002 et 2005 notamment) et de ses partenaires, dont le groupe AFD. La saisine du PCN était parallèle à de nombreuses procédures initiées par le plaignant au Cameroun et devant plusieurs instances internationales. En décembre 2014, le PCN a constaté que la recevabilité du dossier était ténue. Il a eu plusieurs échanges avec le plaignant et a rencontré le groupe AFD afin de mener à bien l'évaluation initiale.</p> <p>Le PCN a clôturé la saisine à l'issue de l'évaluation initiale en janvier 2015. Il a estimé que le conflit professionnel entre le plaignant et l'entreprise camerounaise relevait des autorités nationales compétentes et que la mise en cause générale d'AES SONEL entre 2002 et 2005 n'était pas recevable, le dossier n'apportant pas d'élément substantiel étayant ces accusations. Le PCN a constaté que le groupe AFD avait pris ses responsabilités et avait effectué les diligences raisonnables adéquates vis-à-vis d'ENEO. Le PCN a encouragé le groupe AFD à</p>

	<p>s'assurer du règlement durable du différend conformément aux décisions juridictionnelles locales et à examiner avec ses partenaires l'opportunité de mener un audit social et de gouvernance approfondi d'ENEO en se référant aux standards de l'OCDE en matière de conduite responsable des entreprises.</p> <p><i>🔗 Communiqué du PCN « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN estime que le Groupe AFD mène des diligences raisonnables adéquates vis-à-vis de son partenaire camerounais ENEO (ex-AES SONEL) et clôture la saisine »</i></p> <p>FR : <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/411305">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/411305</a> &amp; EN : <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427520">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427520</a></p>
<p>Avril 2014 à Fév. 2015</p>	<p><b>CS n°23 - UPM - Docelles en France</b></p> <p>Le PCN a été saisi le 30 avril 2014 au sujet de la décision du groupe finlandais UPM de fermer l'un de ses établissements en France, la Papeterie de Docelles, située dans les Vosges. La saisine était portée par le maire de la commune de Docelles, l'association « Sauver La Papeterie de Docelles », 56 anciens salariés soutenant le projet de reprise de la papeterie par une société coopérative et participative (SCOP) et par l'Union régionale des SCOP de Lorraine. La saisine était parallèle à plusieurs procédures intentées en France par d'anciens salariés de la Papeterie devant les Prud'Hommes et le Tribunal de Commerce.</p> <p>La saisine concernait le chapitre « emploi » des Principes directeurs en particulier l'article 6 sur les fermetures d'entités. Le 10 septembre 2014, le PCN a publié un communiqué annonçant qu'il offrait ses bons offices aux parties. Il les a rapidement auditionnés, ainsi que plusieurs parties prenantes du dossier, et leur a proposé d'entrer en médiation pour discuter de l'avenir de la Papeterie de Docelles. UPM, qui avait refusé l'offre de reprise de la SCOP, a refusé la proposition de médiation du PCN.</p> <p>Le PCN a clôturé le dossier en février 2015. Il a estimé que la multinationale finlandaise UPM n'avait pas agi en pleine conformité avec les recommandations des Principes directeurs de l'OCDE sur les fermetures d'entité (art. V6) dans la recherche d'un repreneur de la Papeterie de Docelles. Par ailleurs, le PCN a estimé que tant qu'UPM reste propriétaire de ce site, elle doit « éviter d'avoir, du fait de ses activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent des incidences lorsqu'elles se produisent » (cf. article A 11 des Principes généraux). A ce titre, l'on attend d'UPM des mesures adéquates de diligence raisonnable recommandées par l'OCDE.</p> <p>Le PCN a recommandé à UPM France SAS et à UPM de faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre la convention de revitalisation signée avec les autorités publiques, notamment son premier axe doté de un million d'euros dédié à la ré-industrialisation du site avec pour priorité la réalisation d'un projet industriel, avec une activité papetière de préférence. Au moment où le groupe UPM annonçait la poursuite de son désengagement en France, le PCN lui a rappelé ses responsabilités d'entreprise multinationale au regard des Principes directeurs de l'OCDE en tant qu'il reste propriétaire du site du Docelles. Le PCN lui recommande de faire preuve d'une coopération constructive dans le comité de pilotage de la convention de revitalisation de la Papeterie de Docelles.</p> <p><i>🔗 Communiqué du PCN sur la recevabilité de la saisine du 10 septembre 2014 « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices à UPM et aux plaignants »</i></p> <p>FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404591">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404591</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427412">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427412</a></p> <p><i>🔗 Communiqué final du PCN du 24 février 2015 « Le PCN estime que la multinationale finlandaise UPM n'a pas agi en pleine conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE et prend note de son refus de médiation pour discuter de l'avenir de la Papeterie de Docelles en France »</i></p> <p>FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/410253">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/410253</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427414">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427414</a></p>

<p>Avril 2014 à Juil. 2014</p>	<p><b>Circonstance spécifique concernant le secteur des transports au Gabon</b></p> <p>Le PCN a été saisi en avril 2014 par trois ONG gabonaises au sujet des activités de plusieurs filiales et partenaires d'une multinationale française du secteur des transports au Gabon. A l'issue de l'évaluation initiale de la saisine, le PCN a rejeté la saisine, qui ne remplissait pas les critères de recevabilité fixés par le règlement intérieur, ne comportait pas d'éléments étayant les allégations évoquées et ne sollicitait pas les bons offices du PCN.</p> <p><i>📄 Communiqué du PCN du 18 juillet 2014 « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN décide de ne pas poursuivre le traitement de cette saisine »</i></p> <p>FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/403623">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/403623</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427405">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427405</a></p>
<p>Oct. 2013 à Juin 2014</p>	<p><b>CS n°21 - Eiffage Energie en France</b></p> <p>Le PCN a été saisi en octobre 2013 par trois syndicats français membres du PCN au sujet des activités en France d'EIFFAGE ENERGIE, multinationale française du secteur de la production et de la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et climatisation. La saisine concernait le chapitre emploi des Principes directeurs. Le PCN a rencontré les parties afin de mener à bien l'évaluation initiale de la saisine. Il a constaté en mars 2014 que le différend faisant l'objet de la saisine avait disparu. Il a clôturé le dossier à l'issue de l'évaluation initiale tout en adressant des recommandations à l'entreprise. Le communiqué du PCN a été publié le 3 juin 2014. Le PCN assurera le suivi de ce dossier au cours des douze prochains mois.</p> <p><i>📄 Communiqué du PCN du 11 juin 2014</i></p> <p>FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/401925">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/401925</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/431426">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/431426</a></p>
<p>Mai 2013 à Déc. 2013</p> <p><i>Suivi en cours depuis déc. 2013</i></p>	<p><b>CS n°20 - Rapport du PCN sur la filière textile-habillement</b></p> <p>Le PCN a été saisi pour avis par la Ministre du commerce extérieur française, le 17 mai 2013, sur la mise en œuvre des Principes Directeurs de l'OCDE dans le secteur du textile-habillement suite au drame de l'effondrement du Rana Plaza à Dhaka au Bangladesh.</p> <p>Le PCN a mené de larges consultations pour y répondre : entreprises de la grande distribution, enseignes de l'habillement, fédérations d'entreprises, syndicats, organisations non gouvernementales, associations de consommateurs, chercheurs, experts, administrations, société d'audit et de vérifications. Publié le 2 décembre 2013, le Rapport du PCN a été remis à la Ministre, aux PCN et à l'OCDE et a fait l'objet d'une large diffusion en France ainsi qu'à l'international, notamment auprès de l'UE et de l'OIT (cf. Communiqué du 15 avril 2014 sur les activités de promotion du PCN).</p> <p>Le PCN poursuit la diffusion de son Rapport, dont les recommandations restent entièrement d'actualité. Depuis sa publication, plus de trente interventions ont été organisées en France et à l'étranger pour le faire connaître par les différentes parties prenantes. Le secrétariat du PCN participe aux travaux de l'OCDE sur la diligence raisonnable dans le secteur textile-habillement : réunions des PCN (juin 2013, juin 2014), Forum Mondial sur la conduite responsable des entreprises à l'OCDE (26-27 juin 2014), Table Ronde de l'OIT et de l'OCDE (29-30 septembre 2014), participation au projet de l'agenda proactif lancé fin 2014 qui prévoit la rédaction d'un guide de l'OCDE sur la diligence raisonnable dans les secteurs de l'habillement et de la chaussure et la création d'une plateforme d'échange entre parties prenantes, participation à l'initiative sur les chaînes de valeurs mondiales (mai 2015). Il participe également aux travaux internationaux sur les chaînes de production mondiales. Par ailleurs, le PCN est en relation avec plusieurs enseignes et distributeurs, des fédérations d'entreprises et des initiatives collectives en France afin de promouvoir ses recommandations aux entreprises donneuses d'ordres de la filière textile-habillement.</p>

Le PCN a publié un communiqué de suivi le 22 avril 2014, date du premier anniversaire du drame du Rana Plaza. L'une des sessions de la réunion annuelle d'information du PCN du 14 avril 2015 a été consacrée à l'Après Rana Plaza en présence de plusieurs parties prenantes (OIT, syndicat international, distributeurs, commission nationale consultative sur les droits de l'homme).

En 2014, 2015 et 2016, la secrétaire générale du PCN et plusieurs membres du PCN ont continué de suivre attentivement l'évolution de la conduite responsable des entreprises dans la filière textile mondiale au niveau international et en France, où le Rapport Rana Plaza fait l'objet d'une large diffusion notamment au sein de l'Initiative Clause Sociale, de l'AFEP, du MEDEF et dans les milieux universitaires (cf. liste des activités de promotion menées par le secrétariat du PCN).

Les conclusions du Rapport Rana Plaza du PCN ont été portées par le PCN sur la scène internationale à l'occasion des travaux de la présidence allemande du G7 en 2015 ainsi qu'à l'OCDE pour préparer le guide sur le secteur textile-habillement-chaussures et celui sur la diligence raisonnable des entreprises. La Secrétaire générale du PCN est membre du groupe consultatif pluripartite de l'OCDE qui a élaboré ce guide sectoriel, adopté par le groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises de l'OCDE le 22 novembre 2016. Ce groupe consultatif prépare maintenant sa mise en œuvre. Le PCN a régulièrement sensibilisé ses parties prenantes sur ces travaux et continuera de les informer pour le déploiement du guide. La Secrétaire générale du PCN est également intervenue lors des tables rondes de 2014 et 2015 organisées par l'OCDE sur le secteur textile-habillement. Des membres du PCN ont également participé à la préparation de l'Initiative européenne pour le textile responsable et suivent attentivement les développements annoncés en juin 2016 pour l'OIT sur le travail décent dans les chaînes de production mondiales.

En France, les membres du PCN sont à l'origine de la création en décembre 2015 d'une initiative pluripartite pour des chaînes d'approvisionnement textile-habillement responsable sous le pilotage du Ministère du travail. Elle a notamment pour objet de faire le suivi du rapport Rana Plaza du PCN, de faciliter l'information des différentes parties prenantes sur les initiatives et actions existantes (par exemple l'OIT, l'Agence française de développement, l'Union Européenne, l'OCDE), de promouvoir des approches collectives et de réfléchir à l'harmonisation des audits et des standards RSE.

 ***Page dédiée du site internet du PCN***

[http://www.tresor.economie.gouv.fr/8507\\_rapport-du-pcn-sur-la-mise-en-oeuvre-des-principes-directeurs-de-l-ocde-dans-la-filiere-textile-habillement](http://www.tresor.economie.gouv.fr/8507_rapport-du-pcn-sur-la-mise-en-oeuvre-des-principes-directeurs-de-l-ocde-dans-la-filiere-textile-habillement)

*La page contient des schémas sur les relations d'affaires et les recommandations du PCN, la synthèse et le résumé du rapport et des informations sur les travaux de l'OCDE.*

 ***Rapport du PCN du 2 décembre 2013 « Rapport du PCN sur la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE dans la filière textile-habillement suite à la saisine effectuée par Madame Nicole Bricq, Ministre du commerce extérieur »***

FR: <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/398810> & EN: <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/398811>

 ***Communiqué de suivi du PCN du 22 avril 2014 « Il y a un avant et un après Rana Plaza : Le PCN poursuit son plaidoyer pour une conduite responsable dans la filière textile-habillement »***

FR: <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/400279> & EN : en cours de traduction

 ***Page « secteur textile » du site de l'OCDE***

<http://mneguidelines.oecd.org/responsible-supply-chains-textile-garment-sector.htm>





<p>Juil. 2012 à Sept. 2013</p> <p><i>Suivi d'oct. 2013 à fév. 2016</i></p> <p><b>Fin du suivi en février 2016</b></p>	<p><b>CS n°19 - MICHELIN - Inde Tamil Nadu</b></p> <p>Le PCN a été saisi en juillet 2012 par deux ONG françaises, deux ONG indiennes et un syndicat français, au sujet de l'implantation d'une usine du groupe Michelin, multinationale française du secteur automobile (pneumatiques) au Tamil Nadu, au Sud-Est de l'Inde. La saisine concernait les principes généraux, les droits de l'homme, l'environnement, l'emploi, la fiscalité et la lutte contre la corruption et couvrait deux versions des Principes directeurs (2000 et 2011). Le PCN a offert ses bons offices aux parties. Après plusieurs mois d'examen, il a constaté l'absence d'accord entre les parties. Il a clôturé la saisine le 2 juillet 2013 puis a préparé un communiqué soumis aux parties. Les plaignants ont alors choisi de dessaisir le PCN le 23 septembre 2013.</p> <p>Le PCN a publié un communiqué final le 27 septembre 2013, constatant que le Groupe Michelin n'avait pas violé les droits de l'homme, tout en soulignant des insuffisances au regard des Principes directeurs ; il a adressé plusieurs recommandations à l'entreprise et a annoncé qu'il en ferait le suivi.</p> <p>Le PCN a publié un communiqué de suivi le 14 mai 2014 qui constatait le lancement des études qu'il avait recommandées. Entre juin 2014 et décembre 2015, il a poursuivi le suivi de ses recommandations à travers des échanges avec le groupe Michelin.</p> <p>Début 2016, le PCN a constaté que le Groupe avait mis en œuvre ses recommandations et avait intégré la diligence raisonnable dans sa stratégie d'entreprise. Il a publié un communiqué<sup>2</sup> le 29 février 2016, qui présente les différentes étapes de son action depuis juillet 2012 et dresse le bilan de l'action du Groupe Michelin au regard des recommandations du PCN français et des Principes directeurs de l'OCDE.</p> <p>Extrait du communiqué : « Le PCN constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ 1 / Le Groupe a exercé son devoir d'influence vis-à-vis de ses partenaires pour veiller à l'octroi des compensations foncières aux habitants du village de Thervoy (cf. annexe)</li> <li>◆ 2/ Avec la réalisation des études d'impact socio-environnemental et la structuration de sa communication avec les parties prenantes, Michelin se dote des clés RSE nécessaires à sa bonne insertion dans l'écosystème de Thervoy (cf. annexe).</li> <li>◆ 3 / La stratégie RSE de Michelin à Thervoy répond aux risques et aux enjeux sociétaux et environnementaux liés à l'écosystème local (cf. annexe).</li> <li>◆ 4/ Garantir des standards d'emploi dans l'usine de Thervoy (cf. annexe).</li> <li>◆ 5/ Parallèlement à la saisine, le PCN constate que le Groupe Michelin s'est doté d'une stratégie de diligence raisonnable Groupe qui correspond bien aux recommandations de l'OCDE</li> </ul> <p>Le Groupe Michelin a impulsé en 2014 et 2015, après la saisine, une forte évolution de sa stratégie RSE à partir du dialogue continu avec le PCN et de son expérience au Tamil Nadu. Mettant en réseau la direction du Groupe, très engagée en matière de RSE, les responsables industriels, géographiques et transversaux (affaires publiques, affaires juridiques, achats), la stratégie repose sur les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une directive groupe et une méthodologie sur les relations avec les parties prenantes ;</li> <li>- Une directive groupe et une méthodologie sur les relations avec les ONG ;</li> <li>- Une méthodologie d'analyse des impacts sociétaux et environnementaux qui découle directement de la saisine du PCN et des Principes directeurs. Cette méthodologie est</li> </ul>
---	--

<sup>2</sup> Ce communiqué a fait l'objet d'un consensus du PCN à l'exception d'une organisation membre du collège syndical

	<p>actuellement déployée en Inde et dans deux nouveaux projets dans le monde (Indonésie et Mexique).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un guide sur les droits de l'homme est en cours de finalisation. Il permettra de regrouper les dispositifs et pratiques existants au sein du Groupe au regard des standards OCDE et ONU.</li> <li>- Une méthodologie de bilan carbone de la construction d'usines est en cours d'élaboration.</li> <li>- Des principes des achats Michelin dans le domaine du caoutchouc naturel qui traduit la diligence raisonnable du Groupe dans son approvisionnement en caoutchouc naturel. En mars 2015, le Groupe a intégré la responsabilité du donneur d'ordres vis-à-vis de sa chaîne d'approvisionnement en officialisant son « engagement caoutchouc durable ». Le PCN salue cette approche innovante dans la filière de l'hévéa car Michelin intègre à la fois le principe de consentement libre et éclairé des populations et l'objectif de zéro déforestation. Le PCN félicite Michelin qui expérimente cette approche en Indonésie en partenariat avec le WWF<sup>3</sup> et sa joint-venture avec le Groupe Barito Pacific pour l'exploitation durable de 88 000 hectares de terres dévastées pour replanter du caoutchouc naturel (agroforesterie sur 50% des terres) et mener un projet de reforestation (sur 50% des terres).</li> </ul> <p>Conscient des défis environnementaux et sociétaux, le Groupe espère convaincre ses pairs de rejoindre cette démarche.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une fonction de responsable des Relations avec les ONG et la société civile au sein de la Direction des Affaires Publiques qui veille à la cohérence des approches et des différentes démarches et qui a mené le dialogue régulier avec le PCN.</li> </ul> <p>Le PCN est satisfait de ce résultat. Le Groupe Michelin dispose maintenant d'une approche globale et transversale de sa responsabilité sociétale et environnementale qui répond aux standards de l'OCDE ».</p> <p>📄 <i>Communiqué final du PCN (27 septembre 2013) « Groupe Michelin en Inde, circonstance spécifique retirée par les plaignants le 23 septembre 2013 »</i> FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/390708">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/390708</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397224">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397224</a></p> <p>📄 <i>Communiqué du PCN du 7 octobre 2013</i> FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/391022">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/391022</a> &amp; ENG <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427407">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427407</a></p> <p>📄 <i>Communiqué de suivi du PCN (14 mai 2014) : « Michelin : lancement des études d'impact recommandées par le PCN »</i> FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/401016">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/401016</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/401913">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/401913</a></p> <p>📄 <i>Communiqué de suivi du PCN et annexe (29 février 2016) : « Après 3 ans de procédure, le PCN félicite le Groupe Michelin qui a intégré la diligence raisonnable à sa stratégie d'entreprise »</i> FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/423786">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/423786</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427411">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427411</a></p>
--	---

<sup>3</sup> [http://www.wwf.fr/vous\\_informer/?4860/WWF-et-le-Groupe-Michelin-partenaires-pour-un-marche-du-caoutchouc-naturel-responsable](http://www.wwf.fr/vous_informer/?4860/WWF-et-le-Groupe-Michelin-partenaires-pour-un-marche-du-caoutchouc-naturel-responsable)

<p>Fév. 2011 à sept. 2012</p>	<p><b>CS n°18 - MOLEX AUTOMOTIVE SARL – France</b></p> <p>Le PCN a été saisi en février 2011 par trois syndicats membres du PCN au sujet de la cessation des activités en France de MOLEX AUTOMOTIVE SARL, multinationale américaine du secteur de la construction automobile. La saisine concernait les conditions d'information des travailleurs lors de la fermeture de cette filiale en France. Ce dossier a fait l'objet de nombreuses procédures juridictionnelles parallèles. Le PCN a clôturé la saisine le 30 juillet 2012 et a publié un communiqué le 20 septembre 2012, constatant le non-respect des Principes directeurs.</p> <p> <i>Communiqué du PCN du 20 septembre 2012</i></p> <p>FR: <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/375195">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/375195</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/401148">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/401148</a></p>
<p>Fév. 2011 à juin 2012</p>	<p><b>CS n°17 - ROQUETTE FRERES - Etats-Unis</b></p> <p>Le PCN a été saisi en février 2011 par un syndicat international au sujet des activités de Roquette Frères, entreprise française du secteur de l'industrie amidonnière, aux Etats-Unis. La saisine concernait le chapitre emploi des Principes directeurs. Elle avait été également adressée au PCN des Etats-Unis. Le traitement du dossier a été mené par le PCN des Etats-Unis en coopération avec le PCN français. Finalement, un accord est intervenu entre les parties. Le PCN a clôturé le dossier le 2 novembre 2011 et a publié un communiqué le 26 juin 2012.</p> <p> <i>Communiqué du PCN du 26 juin 2016</i></p> <p>FR: <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/372063">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/372063</a> &amp; EN: <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397315">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397315</a></p>
<p>Déc. 2010 à Juin 2013</p> <p><i>Médiation en 2013-2014</i></p> <p><i>Suivi entre 2014 et 2016</i></p>	<p><b>CS n°16 - SOCAPALM – Groupes BOLLORE ET SOCFIN au Cameroun</b></p> <p>Le PCN a été saisi en décembre 2010 par quatre ONG (une française, une allemande et deux camerounaises). La saisine visait les principes généraux, l'environnement, l'emploi et la publication d'informations et concernait les activités d'une entreprise camerounaise exploitant et produisant de l'huile de palme au Cameroun, la Socapalm. La saisine visait quatre entreprises actionnaires de la Socapalm dont le groupe français Bolloré (actionnaire minoritaire) et trois holdings luxembourgeoises, dont Socfin (actionnaire majoritaire) et belge. Trois PCN avaient été saisis du même dossier : France, Belgique et Luxembourg. Après concertation entre les PCN, le PCN français a été désigné comme chef de file.</p> <p>Après une période d'attente liée au refus de l'entreprise de coopérer, le groupe Bolloré a finalement accepté les bons offices du PCN français. Celui-ci a contribué à renouer le dialogue entre les parties en juillet 2012 puis a initié une médiation. Il a clôturé l'examen de la saisine et a publié un rapport le 3 juin 2013 dans lequel il constatait des manquements au moment de la saisine en 2010, notait les actions engagées depuis par la Socapalm et annonçait qu'un plan d'action était en négociation entre le groupe Bolloré et l'ONG française, SHERPA, plaignante. Le PCN s'est engagé à assurer le suivi de ses recommandations.</p> <p>La médiation du PCN a abouti à un plan d'action dont la mise en œuvre devait s'étaler sur deux à trois années et qui devait être suivi par un organisme indépendant. Le 17 mars 2014, le PCN a publié un communiqué de suivi présentant ce plan d'action pour « <i>l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés des plantations et des populations locales</i> ».</p> <p>Le 8 octobre 2014, il a réuni le groupe Bolloré, l'association Sherpa et l'organisme indépendant français pour évoquer le suivi du dossier. Ils ont informé le PCN du retard de l'opérationnalisation du plan d'action. En décembre 2014, le groupe Bolloré a fait état des difficultés dans la mise en œuvre du plan d'action par le groupe luxembourgeois Socfin, actionnaire majoritaire de Socapalm et relation d'affaires du groupe Bolloré. Les PCN belge et luxembourgeois ont été informés. Le PCN a publié un nouveau communiqué de suivi 2 mars 2015. Il rappelait son appui au plan d'action pour la Socapalm et appelait toutes les parties prenantes intéressées à prendre leurs responsabilités et à reprendre tous les efforts pour améliorer la situation des travailleurs et des</p>

<p>Mai 2016 : Bilan et transfert du leadership du suivi de la saisine au PCN belge</p>	<p>populations riveraines de la Socapalm en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE. Il appelait les PCN belge et luxembourgeois à poursuivre leurs efforts pour engager le dialogue avec Socfin en vue de faciliter la réalisation du plan d'action. Le PCN belge a publié un communiqué le 15 octobre 2015 indiquant que le groupe Socfin refusait ses bons offices et a estimé que « <i>ce refus a pour conséquence que des solutions adéquates pour les travailleurs et les populations riveraines de la Socapalm ne peuvent pas être entamées</i> ».</p> <p>Le PCN français a décidé de faire le bilan de son action fin 2015. Il a invité les parties à lui transmettre un rapport de bilan puis les a rencontrées séparément. Le 4 février 2016, le PCN belge a publié un nouveau communiqué indiquant qu'il avait « <i>été approché par la société Socfin afin de rouvrir la circonstance spécifique engagée depuis 2010</i> » et a marqué son accord avec cette démarche. A partir de février 2016, le PCN français a préparé un communiqué de bilan en consultation avec les parties.</p> <p>Dans son communiqué du 18 mai 2016, il dresse un bilan en demi-teinte de la saisine et rappelle en annexe les cinq étapes depuis 2010. Le groupe Bolloré a usé de son influence vis-à-vis de ses relations d'affaires, mais, sur le plan formel le plan d'action pour la Socapalm n'est pas encore mis en œuvre. Le PCN réaffirme son attachement aux plateformes de dialogue multipartites prévues par le plan d'action afin d'améliorer les relations avec les populations riveraines des plantations. Il note que le groupe Bolloré indique que la Socapalm a intégré des objectifs du plan d'action à sa politique RSE et que Socfin a pris des engagements en matière de RSE. Socfin vient d'accepter de dialoguer avec le PCN belge ce qui ouvre une nouvelle étape de la saisine pour opérationnaliser le plan de remédiation.</p> <p>A l'issue d'un bilan approfondi présenté dans ce communiqué, le PCN présente plusieurs conclusions. Il comprend la position des travailleurs de la Socapalm et des populations riveraines des plantations qui attendent, depuis le 17 mars 2014, que le plan d'action soit concrètement mis en œuvre et qu'il fasse l'objet d'un suivi indépendant. Il estime que son action a eu des répercussions et constate que le centre de gravité pour l'exécution du plan de remédiation s'est déplacé du groupe Bolloré vers le groupe Socfin. Socfin acceptant les bons offices du PCN belge, une nouvelle phase de la saisine doit donc débiter pour que les parties reprennent le dialogue sous le leadership du PCN belge. Dans ces conditions, le PCN estime qu'il est nécessaire de maintenir une pression pour que les parties travaillent ensemble pour atteindre les objectifs du Plan d'action.</p> <p>Le PCN annonce qu'il met fin au suivi de ses recommandations au groupe Bolloré et transfère le leadership de la saisine au PCN belge compétent pour interagir avec le groupe Socfin. Il appelle toutes les parties à respecter leurs engagements d'application du plan d'action de la Socapalm dans les plus brefs délais et demande aux deux parties du plan d'action (groupes Bolloré et Sherpa) de l'informer de la situation de la Socapalm dans un an soit en avril / mai 2017. Le PCN recommande au groupe Bolloré de se donner les moyens de concrétiser sa stratégie de dialogue avec les parties prenantes locales pour remédier aux situations non conformes avec les standards RSE de l'OCDE et prévenir tout risque d'incidences négatives. Les PCN concernés maintiennent leur étroite coordination.</p> <p>🔗 <a href="#">Rapport du PCN français du 3 juin 2013</a> FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397225">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397225</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397319">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397319</a></p> <p>🔗 <a href="#">Communiqué de suivi du PCN français du 17 mars 2014: « SOCAPALM : Un plan d'action concerté visant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés de la plantation et des populations locales »</a> FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/399334">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/399334</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/402624">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/402624</a></p> <p>🔗 <a href="#">Communiqué de suivi du PCN français du 2 mars 2015 : « SOCAPALM : Le PCN appelle les partenaires de la SOCAPALM à prendre leurs responsabilités »</a> FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/410290">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/410290</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/426006">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/426006</a></p> <p>🔗 <a href="#">Communiqué du PCN belge du 5 octobre 2015</a> <a href="http://economie.fgov.be/fr/binaries/Communiqu%C3%A9%20Socapalm-Socfin-Socfinaf_tcm326-274097.pdf">http://economie.fgov.be/fr/binaries/Communiqu%C3%A9%20Socapalm-Socfin-Socfinaf_tcm326-274097.pdf</a></p> <p>🔗 <a href="#">Communiqué du PCN belge du 4 février 2016</a></p>
--	---

**Tableau de bord des saisines du PCN français de l'OCDE actualisé le 1<sup>er</sup> septembre 2016**

	<p><a href="http://economie.fgov.be/fr/binaries/Suivi%20Communique%20SOCAPALM%2020160204_tcm326-276923.pdf">http://economie.fgov.be/fr/binaries/Suivi%20Communique%20SOCAPALM%2020160204_tcm326-276923.pdf</a></p> <p><i>📄 Communiqué de suivi du PCN français et annexe du 18 mai 2016 « Une nouvelle phase de la saisine s'ouvre Le PCN français met fin au suivi des recommandations qu'il avait adressées au Groupe Bolloré et transfère le leadership de la saisine au PCN belge compétent pour interagir avec le Groupe Socfin »</i></p> <p>FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/424477">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/424477</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/426854">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/426854</a></p>
<p>Nov. 2010 à Déc. 2012</p> <p><i>Suivi terminé en avril 2015</i></p>	<p><b>CS n°15 - ACCOR - Canada et Bénin</b></p> <p>Le PCN a été saisi en novembre 2010 par un syndicat international au sujet des activités du groupe ACCOR, multinationale française de l'hôtellerie, au Canada (Ontario) et au Bénin. La saisine concernait la liberté syndicale et la négociation constructive du chapitre emploi des Principes directeurs et visait trois hôtels du groupe ACCOR en Ontario, où de nombreuses procédures parallèles se déroulaient devant la Commission du travail de l'Ontario, ainsi qu'un hôtel au Bénin. Après concertation avec le PCN canadien, le PCN français a été chargé de traiter les deux volets du dossier. Le PCN a offert ses bons offices aux parties. Il a clôturé la saisine fin 2012 et a constaté le non-respect des Principes directeurs. Il a noté l'engagement d'ACCOR d'y remédier. Il a publié un communiqué le 11 décembre 2012.</p> <p>Le PCN a fait le suivi de ses recommandations et des engagements d'ACCOR. En 2013, 2014 et début 2015, il a été régulièrement informé par le groupe ACCOR et l'UITA de l'avancée des différentes négociations.</p> <p>Le PCN a constaté au printemps 2015 l'apaisement des conflits du travail en Ontario et au Bénin. Le PCN a publié un communiqué le 2 avril 2015 exprimant sa satisfaction devant les résultats obtenus et a mis fin au suivi de la saisine. Il a remercié les parties de leur coopération et leur transparence. Par ailleurs, il a noté que le groupe ACCOR avait actualisé sa charte éthique et de RSE afin de sensibiliser les directions de ses hôtels au dialogue avec les parties prenantes et lui a recommandé de réviser son accord-cadre international avec l'UITA en tirant les enseignements de la saisine.</p> <p><i>📄 Communiqué du PCN du 11 décembre 2012</i></p> <p>FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/379120">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/379120</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397222">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397222</a></p> <p><i>📄 Communiqué de suivi du PCN du 2 avril 2015 « Le PCN exprime sa satisfaction de voir les conflits du travail apaisés en Ontario et au Bénin suite à ses bons offices entre le Groupe Accor et l'UITA »</i></p> <p>FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/411552">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/411552</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427406">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/427406</a></p>
<p>Oct. 2010 à Sept. 2012</p> <p><i>Suivi en 2014</i></p>	<p><b>CS n°14 - DEVCOT en Ouzbékistan</b></p> <p>Le PCN a été saisi en octobre 2010 par une ONG française et une ONG allemande au sujet des activités de DEVCOT, entreprise (PME) du secteur textile, pour ses approvisionnements en coton en Ouzbékistan. La saisine concernait le travail des enfants et le travail forcé dans l'exploitation du coton en Ouzbékistan. Elle s'inscrivait dans le cadre de la saisine de quatre PCN (Allemagne, France, Royaume-Uni, Suisse) concernant au total sept négociants européens de coton. Le PCN a offert ses bons offices aux parties et a obtenu un engagement de l'entreprise française à ne plus s'approvisionner en Ouzbékistan tant que le travail des enfants y persisterait. Le PCN a rappelé que le travail des enfants constituait une violation des Principes directeurs. Le PCN a clôturé ce dossier le 30 juillet 2012 et a publié un communiqué le 21 septembre 2012.</p> <p>Le PCN a assuré le suivi de ses recommandations en 2014, dans le cadre du Rapport suite au drame du Rana Plaza sur le secteur textile-habillement (cf. ci-dessus).</p> <p><i>📄 Communiqué du PCN du 21 septembre 2012</i></p> <p>FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/375194">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/375194</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397223">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397223</a></p>
<p>Août 2010 à Sept. 2012</p>	<p><b>CS n°13 - SODEXO - Etats-Unis, Colombie, Maroc et République Dominicaine</b></p> <p>Le PCN a été saisi en août 2010 par un syndicat international au sujet des activités de SODEXO, multinationale française du secteur de la restauration collective, d'abord aux Etats-Unis et en Colombie puis au Maroc et en Rép. Dominicaine, en juillet 2011. La saisine concernait le chapitre</p>





**Tableau de bord des saisines du PCN français de l'OCDE actualisé le 1<sup>er</sup> septembre 2016**

	<p>emploi des Principes directeurs. Le PCN a offert ses bons offices aux parties, en coordination avec le PCN des Etats-Unis. Finalement, un accord est intervenu entre les parties. Le PCN l'a constaté et a clôturé la saisine en décembre 2011. Il a enregistré l'abandon du deuxième volet de la saisine (Maroc - Rép. Dominicaine) par le plaignant en juin 2012. Le PCN a ensuite publié un communiqué le 20 septembre 2012.</p> <p align="center">🔗 <i>Communiqué du PCN du 20 septembre 2012</i></p> <p>FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/375193">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/375193</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/401149">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/401149</a></p>
Fév. 2005 à 2009	<p><b>CS n°12 - Délocalisation d'une entreprise française à l'étranger</b></p> <p>Le PCN a été saisi en février 2005 par un syndicat français. La saisine concernait le défaut d'information des travailleurs français dans le cadre d'une délocalisation d'une entreprise française à l'étranger. Le PCN finalement clôturé ce dossier en 2009 pour manque d'éléments.</p> <p align="center">🔗 <i>Base de données des PCN de l'OCDE (France NCP)</i> EN <a href="http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0010.htm">http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0010.htm</a></p>
Nov. 2003 à mai 2005  <i>Suivi de 2005 à 2009</i>	<p><b>CS n°11 - EDF et ses partenaires - Projet NAM THEUN 2 au Laos</b></p> <p>Le PCN a été saisi en novembre 2003 par une ONG française au sujet de l'implication d'EDF dans un consortium international pour la construction d'un barrage au LAOS, le projet « Nam Theun 2 ». La saisine visait les principes généraux (dont les droits de l'homme), l'emploi et l'environnement. Le PCN a offert ses bons offices aux parties et a consulté les autres parties prenantes concernées, dont la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et l'Agence française de développement. Le PCN a émis des recommandations à l'intention d'EDF et de ses partenaires.</p> <p>Le communiqué du PCN a été publié le 26 mai 2005. Le PCN a assuré le suivi de ses recommandations jusqu'en 2009.</p> <p align="center">🔗 <i>Communiqué du PCN du 26 mai 2005 :</i> FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/372054">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/372054</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397312">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397312</a></p>
Oct. 2003 à 2006	<p><b>CS n°10 - Filiale belge d'une multinationale française en RDC</b></p> <p>Le PCN a été saisi en octobre 2003 suite à un rapport du panel des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de Rép. Démocratique du Congo, qui avait donné lieu à plusieurs saisines de PCN. La saisine du PCN français visait les activités d'une entreprise domiciliée en Belgique, filiale d'un groupe français, qui fournissait des services de transport pour une société minière implantée en RDC mise en cause par les Nations Unies. Le PCN français a coordonné son action avec le PCN belge, qui a clôturé la saisine en 2006 pour manque de preuve. Le PCN français a suivi la décision du PCN belge et a clôturé la saisine en 2006 pour manque d'éléments sur les activités de l'entreprise domiciliée en Belgique.</p> <p align="center">🔗 <i>Base de données des PCN de l'OCDE (France NCP):</i> EN <a href="http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0008.htm">http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0008.htm</a></p> <p align="center">🔗 <i>Base de données des PCN de l'OCDE (Belgium NCP):</i> EN <a href="http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/be0002.htm">http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/be0002.htm</a></p>
Oct. 2003 à 2007	<p><b>CS n°9 - Consortium international en Turquie, Azerbaïdjan et Géorgie</b></p> <p>Le PCN a été saisi en octobre 2003 par des ONG au sujet des activités de multinationales françaises et britanniques des secteurs financier et de l'énergie engagées dans un consortium pour la réalisation d'un projet d'infrastructures pétrolières couvrant la Turquie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie. La saisine concernait les principes généraux (droits de l'homme) et l'environnement. Plusieurs PCN ayant été saisis, ils se sont coordonnés tout au long du traitement des saisines. En décembre 2003, le PCN français a demandé aux plaignants de reformuler la saisine. Faute de reformulation, le PCN a régulièrement évoqué cette saisine au cours de ses réunions. Il l'a finalement clôturée en 2007.</p> <p align="center">🔗 <i>Base de données des PCN de l'OCDE (UK NCP) :</i></p>

Tableau de bord des saisines du PCN français de l'OCDE actualisé le 1<sup>er</sup> septembre 2016

	<p>EN <a href="http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/uk0002.htm">http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/uk0002.htm</a></p>
<p>Mars 2003 à mi-2003</p>	<p><b>CS n°8 - Multinationale française du secteur extractif en France</b></p> <p>Le PCN a été saisi en mars 2003 par des syndicats au sujet des activités d'une entreprise française dans le secteur de l'industrie extractive en France. La saisine a été estimée non-recevable car elle ne concernait pas les Principes directeurs de l'OCDE. En outre, il convenait de ne pas entraver une procédure en cours devant les Prud'hommes. Le PCN a mis fin à l'examen de cette saisine au cours du premier semestre 2003.</p> <p>🔗 <i>Base de données des PCN de l'OCDE :</i> EN <a href="http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0007.htm">http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0007.htm</a></p>
<p>Fév. 2003 à Juil. 2003</p>	<p><b>CS n°7 - Implantation d'une multinationale française en Roumanie</b></p> <p>Le PCN a été saisi en février 2003 par un syndicat au sujet de l'implantation d'une filiale d'une multinationale française du secteur automobile en Roumanie. La saisine concernait le chapitre emploi des Principes directeurs. Le PCN a offert ses bons offices aux parties qui sont parvenues à un accord le 12 mars 2003. Le PCN a clôturé la saisine le 7 juillet 2003 en constatant le succès de la négociation.</p> <p>🔗 <i>Base de données des PCN de l'OCDE :</i> EN <a href="http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0006.htm">http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0006.htm</a></p>
<p>Fév. 2003 à Juin 2008</p>	<p><b>CS n°6 - Multinationale suisse du secteur minier en France</b></p> <p>Le PCN a été saisi en février 2003 par des syndicats au sujet des activités d'une multinationale suisse du secteur minier en France. La saisine concernait les chapitres emploi et environnement des Principes directeurs. Le PCN a offert ses bons offices aux parties. La saisine a fait l'objet d'une coordination avec le PCN suisse. L'examen du dossier a été particulièrement long en raison de la poursuite de procédures parallèles. Le PCN a clôturé le dossier en juin 2008 et a rappelé à l'entreprise suisse les réglementations française et communautaire relatives à la réhabilitation des sols pollués.</p> <p>🔗 <i>Base de données des PCN de l'OCDE (France NCP)</i> EN <a href="http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0005.htm">http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0005.htm</a></p>
<p>Oct. 2002 à Janv. 2003</p>	<p><b>CS n° - Multinationales étrangères de la distribution en France</b></p> <p>Le PCN a été saisi en octobre 2002 par des syndicats au sujet des activités d'une entreprise américaine du secteur du commerce et de la distribution et de ses filiales / partenaires françaises, suisses et néerlandaises dans plusieurs pays (Etats-Unis, France, Pays-Bas et Autriche). La saisine concernait le chapitre emploi des Principes directeurs. Plusieurs PCN avaient été saisis : Etats-Unis, France, Pays Bas et Autriche. Le PCN américain a été désigné comme chef de file. L'un des PCN a clôturé la saisine en constatant que la filiale présente dans son pays n'avait pas d'influence suffisante sur la société mère américaine. Par ailleurs, un accord est intervenu aux Etats-Unis entre le syndicat et la société mère le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ; le syndicat plaignant a retiré la saisine. Cet accord a mis fin au différend et a permis au PCN français de clôturer le dossier.</p> <p>🔗 <i>Accord conclu entre les parties permettant de mettre fin à la circonstance spécifique :</i> <a href="http://oecdwatch.org/cases-fr/Case_28?set_language=fr">http://oecdwatch.org/cases-fr/Case_28?set_language=fr</a> <a href="http://www.cleanclothes.org/urgent-actions-list/721-brylane-and-unite-reach-agreement">http://www.cleanclothes.org/urgent-actions-list/721-brylane-and-unite-reach-agreement</a></p> <p>🔗 <i>Base de données des PCN de l'OCDE (US NCP)</i> EN <a href="http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/us0004.htm">http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/us0004.htm</a></p>
<p>Janv. 2002 à Nov. 2003</p>	<p><b>CS n°4 - ASPOCOMP en France</b></p> <p>Le PCN a été saisi en janvier 2002 par des syndicats au sujet des activités en France d'ASPOCOMP, un groupe finlandais du secteur de la fabrication de composants électroniques. La saisine visait le chapitre emploi des Principes directeurs et plus précisément le droit à l'information des salariés dans le cas du dépôt de bilan de cette filiale en France. Le PCN a clôturé le dossier et a constaté le non-respect des Principes directeurs. Le communiqué du PCN a été publié le 13</p>

**Tableau de bord des saisines du PCN français de l'OCDE actualisé le 1<sup>er</sup> septembre 2016**

	<p>novembre 2003.</p> <p> <i>Communiqué du PCN du 13 novembre 2003:</i> FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397305">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397305</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397306">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397306</a></p>
<p>Juin 2001 à 2001/2002</p>	<p><b>CS n°3 - Filiale d'une entreprise canadienne en France</b></p> <p>Le PCN a été saisi en juin 2001 par des syndicats au sujet des activités en France d'une filiale d'une multinationale canadienne. La saisine visait les principes généraux et le chapitre emploi au sujet de la fermeture de cette filiale. Elle a fait l'objet d'une coordination avec le PCN du Canada. La saisine a été estimée non recevable en raison d'un manque d'éléments d'informations.</p> <p> <i>Base de données des PCN de l'OCDE (France NCP)</i> EN <a href="http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0003.htm">http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0003.htm</a></p>
<p>Mars 2001 à Déc. 2001</p>	<p><b>CS n°2 - MARKS &amp; SPENCER en France</b></p> <p>Le PCN a été saisi en mars 2001 par des syndicats au sujet des activités en France de MARKS &amp; SPENCER, entreprise britannique du secteur du commerce et de la distribution. La saisine visait l'information des travailleurs dans le cadre de la fermeture de l'entreprise (chapitre « emploi ») et a fait l'objet d'une coordination avec le PCN du Royaume-Uni. Après avoir offert ses bons offices, le PCN a clôturé la saisine et a constaté le non-respect des Principes directeurs et la reprise de l'activité. Le communiqué du PCN a été publié le 13 décembre 2001.</p> <p> <i>Communiqué du PCN du 13 décembre 2001</i> FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/372057">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/372057</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/401150">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/401150</a></p>
<p>2001 à Mars 2002</p>	<p><b>CS n°1 –Recommandations du PCN à l'intention des entreprises au sujet de la question du travail forcé en Birmanie</b></p> <p>Le PCN a été saisi en 2001 par des syndicats au sujet de la question du travail forcé en Birmanie. Après avoir consulté plusieurs entreprises, le PCN a clôturé la saisine. Il a adressé des recommandations aux entreprises opérant en Birmanie qui « <i>devraient tout mettre en œuvre afin d'éviter directement ou indirectement tout recours au travail forcé dans le cadre normal de leurs activités, dans leurs liens avec d'éventuels fournisseurs ou sous-traitants ou par des investissements futurs, tout particulièrement dans les zones à forte présence militaire et pour les activités contrôlées par l'armée</i> ». Le PCN a également mis en évidence plusieurs bonnes pratiques d'entreprises contribuant à lutter contre le travail forcé. Le communiqué du PCN a été publié le 28 mars 2002.</p> <p> <i>Communiqué du PCN du 28 mars 2002 « Recommandations du Point de contact national français à l'intention des entreprises au sujet de la question du travail forcé en Birmanie »</i> FR <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/372056">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/372056</a> &amp; EN <a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397308">http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397308</a></p>

Site internet : <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: [pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr](mailto:pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr)